CENTRE
D'ARBITRAGE ET
DE MÉDIATION

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre Alain Meunier
Litige No. D2026-1274

1. Les parties

Le Requérant est Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec, France, représenté par MIIP MADE IN IP, France.

Le Défendeur est Alain Meunier, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <eleclerc-commercial.com> est enregistré auprès de Combell NV (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 25 mars 2026. En date du 25 mars 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 27 mars 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (NC / Redacted for Privacy). Le 2 avril 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 3 avril 2026.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 9 avril 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 29 avril 2026.

Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 1er mai 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 6 mai 2026, le Centre nommait Emmanuelle Ragot comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérant, est une association française appartenant à la première enseigne de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc.

Le Requérant détient plusieurs marques de l'Union européenne composées du nom "E LECLERC" et notamment :

- E LECLERC marque verbale n° 002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 et renouvelée depuis;

- E. LECLERC marque semi-figurative n° 011440807 déposée le 5 décembre 2012 et enregistrée le 27 mai 2013 et dûment renouvelée.

Plusieurs autres marques du Requérant ont été enregistrées antérieurement au nom de domaine litigieux enregistré le 13 janvier 2026.

Cette marque est exploitée depuis de nombreuses décennies pour désigner une chaîne bien connue de supermarchés et hypermarchés tant sur le marché français que dans divers pays de l'Union européenne.

Le nom de domaine litigieux renvoie vers une page parking.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est identique, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou services sur laquelle le Requérant a des droits.

Le Requérant a constaté que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque "E LECLERC" en y associant le terme générique "commercial", renforçant un risque de confusion faisant directement référence à l'activité commerciale du Requérant. Le Requérant fait valoir que l'ajout du terme "commercial" n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque E. LECLERC du Requérant.

L'utilisation du domaine générique de premier niveau ("gTLD") ".com" n'est pas un élément suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec les marques du Requérant.

Le nom de domaine litigieux est donc similaire à la marque du Requérant au point de prêter à confusion.

Le Requérant affirme ensuite que le Défendeur n'a aucun droit sur l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux reproduisant la marque E. LECLERC du Requérant puisqu'il ne dispose d'aucune licence ou autorisation du Requérant pour l'utiliser, et que l'utilisation du nom de domaine litigieux ne peut être considérée comme un usage loyal légitime.

Enfin, le Requérant estime que le Défendeur avait nécessairement connaissance des marques ainsi que du site Internet du Requérant et a enregistré le nom de domaine litigieux vraisemblablement parce qu'il connaissait la réputation du Requérant. Le nom de domaine litigieux a donc été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir.

Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("Synthèse de l'OMPI, version 3.1"), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.2.1.

L'intégralité de la marque E LECLERC est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires ici, ("commercial") puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur.

Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux.

Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

De plus, le nom de domaine litigieux contient la marque E LECLERC du Requérant à l'identique, assortie du terme descriptif "commercial". L'ajout de ce terme, fortement lié à l'activité du Requérant, qui laisse croire aux Internautes qu'il s'agit d'un site officiel appartenant ou étant le Requérant, confirme l'intention du Défendeur de tirer indûment avantage du risque du confusion entre le nom de domaine litigieux et le Requérant quant à l'origine ou à l'affiliation du site web accessible via ce nom de domaine.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note que le nom de domaine litigieux renvoie vers une page de parking. Des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine n'exclut pas en soi la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce.

Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, (iii) le fait que le défendeur prenne des démarches actives pour dissimuler son identité et (iv) use de fausses ou inexactes coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.3.

En l'espèce, la Commission administrative note la réputation de la marque du Requérant, la composition du nom de domaine litigieux et le défaut du Défendeur, et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <eleclerc-commercial.com> soit transféré au Requérant.

/Emmanuelle Ragot/
Emmanuelle Ragot
Expert unique
Date: 20 mai 2026